

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD44 du PR 72+0745 au PR 79+0400 (LA CHAPELLE EN LAFAYE, MONTARCHER et ESTIVAREILLES)
Communes de LA CHAPELLE EN LAFAYE, MONTARCHER et ESTIVAREILLES**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'ESTIVAREILLES**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2025-04-166 du 30 juin 2025 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de service territorial départemental et à leurs adjoints, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis annuel du préfet en date du 27 février 2025 relatif aux arrêtés de police de circulation temporaires de travaux sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)

VU l'avis du Président de Saint-Étienne Métropole

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA CHAPELLE EN LAFAYE en date du 02/07/2025

VU la proposition du STD Forez Pilat du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 23/07/2025, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD44 du PR 72+0745 au PR 79+0400 (LA CHAPELLE EN LAFAYE, MONTARCHER et ESTIVAREILLES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD498 du PR 15+0040 au PR 19+0740 (ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération et RD14 du PR 11+0000 au PR 1+0680 (LA CHAPELLE EN LAFAYE, MONTARCHER, ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
(STD Forez Pilat du Département de la Loire)**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'ESTIVAREILLES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE
- Monsieur le Maire d'ESTIVAREILLES
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Le Président de Saint-Étienne Métropole
- Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
- Monsieur le Maire de MONTARCHER
- Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À ESTIVAREILLES, le - 4 JUL. 2025

À SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le

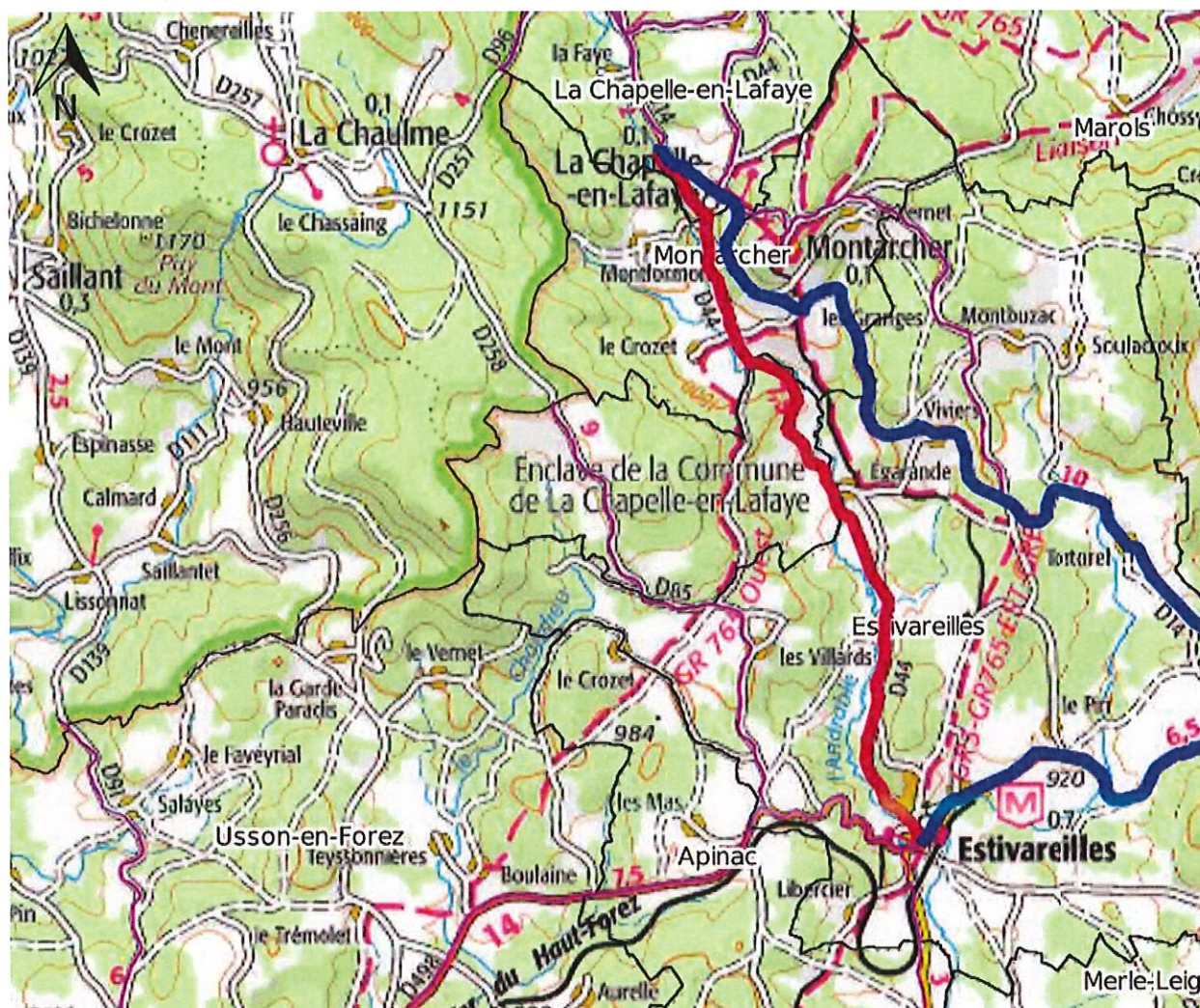
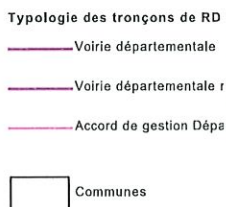
Le Maire d'ESTIVAREILLES

Le Président,

Le Maire,
Pierre BARTHELEMY



RD 44 Barrée du PR 72+745 au PR 79+400



PADD STD FOREZ PILAT

Déviations par RD 498 du PR 19+740 au PR 15+040, puis RD 14 du PR 11+000 au PR 1+680.